

Circulaire RCSL 11/2

Concerne : Pièces à joindre aux demandes d'immatriculation des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères.

Les notes présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.
-

La présente circulaire a pour objectif de préciser quelles pièces sont à joindre aux réquisitions d'**immatriculation** des succursales luxembourgeoises d'entreprises étrangères qui ne relèvent pas d'un régime spécifique. Cette circulaire ne concerne pas les dépôts et les publications qui doivent être effectués pendant la période d'activité de la succursale tels que les documents comptables (voir « **Circulaire RCSL 11/1** ») ou les procédures judiciaires dont la société étrangère pourrait faire l'objet.

Les succursales de sociétés étrangères n'ayant pas de forme commerciale ou de forme comparable ne sont soumises à aucune obligation de publication, tant concernant la succursale elle-même que de la société étrangère à laquelle elle est liée.

Ainsi, les obligations de dépôt et de publication reprises ci-dessous ne concernent que l'immatriculation des succursales luxembourgeoises de **sociétés commerciales étrangères**.

1. Succursale d'une société commerciale ou constituée dans les formes d'une société de commerce soumise à la directive 68/151/CEE ou ayant une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE :

En pareil cas, il y a lieu de distinguer s'il s'agit d'une succursale d'une société relevant ou non du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

1.1 Succursale d'une société relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne

L'article 160-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après « LSC ») est applicable.

La succursale est tenue de publier un certain nombre d'informations la concernant et concernant la société de droit étranger à laquelle elle est liée, selon les modalités de l'article 9 de la LSC. Ainsi, ces informations feront l'objet d'un dépôt auprès du RCS et d'une publication au Mémorial, Recueil des sociétés et des associations.

Cette publication doit contenir les indications suivantes :

- l'**adresse** de la succursale ;
- l'indication des **activités** de la succursale ;
- le **registre** auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société et le **numéro d'immatriculation** de celle-ci sur ce registre ;
- la **dénomination** et la **forme** de la société ;
- la **dénomination de la succursale** si elle ne correspond pas à celle de la société ;
- la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des **personnes qui ont le pouvoir d'engager la société** à l'égard des tiers et de la représenter en justice en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 point d) de la directive 68/151/CEE ;
- la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice en tant que **représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale**, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs.

1.2. Succursale d'une société ne relevant pas du droit d'un Etat membre de l'Union Européenne

L'article 160-6 de la LSC est applicable.

La succursale est tenue d'effectuer une publication, selon les modalités précitées de l'article 9 de la LSC, qui doit contenir les indications suivantes :

- l'**adresse** de la succursale ;
- l'indication des **activités** de la succursale ;
- le droit de l'**Etat dont la société relève** ;

- le **registre** sur lequel la société est inscrite et le **numéro d'immatriculation** de celle-ci sur ce registre, si ce droit le prévoit ;
- la **forme**, le **siège** et l'**objet** de la société ainsi que, au moins annuellement, le **montant du capital souscrit**, si ces indications ne figurent pas dans l'acte constitutif et les statuts de la société ;
- la **dénomination** de la société ;
- la **dénomination de la succursale** si elle ne correspond pas à celle de la société ;
- la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des **personnes qui ont le pouvoir d'engager la société** à l'égard des tiers et de la représenter en justice en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres d'un tel organe. Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement.
- la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice en tant que **représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale**. Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement.

En outre, l'acte constitutif de la société de droit étranger et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé, ainsi que toute modification de ces documents ou une version mise à jour des statuts, doivent faire l'objet d'un dépôt au RCS et d'une publication en intégralité au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

2. Succursale d'une société commerciale ou constituée dans les formes d'une société de commerce n'ayant pas une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/ CEE :

En pareil cas, il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit d'une succursale d'une société relevant ou non du droit d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Les articles relatifs à la publication des actes de sociétés sont applicables, conformément à l'article 160 de la LSC. Par conséquent et selon les modalités précitées de l'article 9 de la LSC, l'acte constitutif de la société de droit étranger ainsi que ses modifications doivent faire l'objet d'un dépôt au RCS et d'une publication en intégralité au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Aucune information concernant la succursale n'est à publier.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.)Yves Gonner
Directeur